

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
10/12/2021

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 4
Nombres de membre Absents : 7
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 5

Date Affichage
10/12/2021

Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le seize décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J, DOMINGO J.D, VAILLS S.
Absente excusée : M.PICHEYRE V, MIRAN P.
Procurations : M. LAUBRAY J. à M. PETITQUEUX .

Selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

**Objet de la Délibération
DÉSIGNATION DE DEUX AGENTS RECENSEURS**

Le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DÉCIDE

De désigner deux agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2022.
Les agents seront payés sur la base d'un forfait d'un montant de 1 400 Euros net.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 16 décembre 2021

Le Maire
P. PETITQUEUX

